

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : mercredi 7 août 2024

Monsieur [REDACTED]  
DIRECTEUR  
EHPAD NOTRE DES MINES  
QUARTIER LA FRIGOULE  
30140 MOLIERE SUR CEZE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre mail du 23/07/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10/07/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

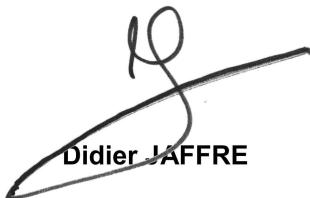
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD NOTRE DAME DES MINES situé à MOLIERE SUR CEZE (30)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (6)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 3
<b>Ecart 1 :</b> Au jour du contrôle, la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions réglementaires de l'article L311-8 Du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024-2025.		Prescription maintenue.  Délai : Effectivité 2024-2025.
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	Délai : 6 mois		Prescription maintenue.  Délai : 6 mois.
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	MEDCO préside la commission réunie au moins 1x/an : Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024.		Prescription levée sous réserve de la transmission du PV de la CCG prévue avant la fin de l'année 2024.

	Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				
<b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF  <u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF  HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025.		<b>Prescription levée.</b>
<b>Ecart 5 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 70 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025		<b>Prescription levée.</b>

ARS Occitanie

EHPAD NOTRE DAME DES MINES – Contrôle sur pièces du 15/04/2024

Dossier MS\_2024\_30\_CP\_03

déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.			[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	
<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 6 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Délai :</b> 3 mois	<b>Prescription maintenue.</b>  <b>Délai : 3 mois.</b>

Remarques (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 2 Levées : 3
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 1 :</b> Inscrire l'IDEC dans une formation d'encadrement.	Délai : Effectivité 2024-2025.	       	Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	Délai : 6 mois	 	Recommandation levée

					<b>Recommandation levée</b>
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.		<b>Recommandation 3 :</b> Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.	<b>Délai : 3 mois</b>	[REDACTED]	
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>Délai : 6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation maintenue.</b>  <b>Délai : 6 mois.</b>
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Délai : 6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommandation maintenue.</b>  <b>Délai : 6 mois.</b>